



60 - 17

Monsieur X X X X X X
X X X X X X
X X X X X X

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 206 110 9432 8
Précédée d'un courriel "XXXXXXXX@free.fr"

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier N° 60 - 2022 / 2023

Nom dossier : X X X X X X / X X X X X X
DM2 CD 76 N° XXXX du 24 mars 2023

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brione
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

La Ferté-Macé le 30 avril 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapports d'arbitres en date du 24 mars 2023 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre DM2 CD 76 N° XXXX X X X X X X / X X X X X X ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , arbitre 1, daté du 17 avril 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , entraîneur de X X X X X X , daté du 20 avril 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , joueur de X X X X X X , daté du 24 avril 2023 ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par rapports d'arbitres en date du 24 mars 2023 ;

CONSTATANT que le cartouche " fautes Techniques et Disqualifiantes " de la rencontre DM2 CD76 N°XXXX X X X X X X / X X X X X X a été renseigné au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , arbitre 1, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , arbitre 2, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites après l'audience car hospitalisé. Il n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence mais heureusement ses propos confirment ceux notés par son collègue ;

CONSTATANT que Madame X X X X X X , marqueuse, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X X , chronométreuse, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X X , déléguée de club, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , capitaine-entraîneur A, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , capitaine B, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , entraîneur B, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , joueur BXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur Paul BRIONNE, Président de la Commission et destinataire des courriels a eu des problèmes informatiques sur sa ligne, ce qui peut expliquer le peu de rapports reçus et justifie que l'article 1.1.8 ne soit pas appliqué.

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X X :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , premier arbitre, précise que son collègue ayant sifflé une faute anti-sportive au joueur BXX, celui-ci lui aurait dit " **Va te faire enculer** " ce qui lui a alors valu de se voir attribuer une faute disqualifiante ;

CONSIDERANT que l'arbitre 1 ajoute dans son rapport que quittant le terrain Monsieur X X X X X X se serait adressé aux deux arbitres leur criant " **Sales bâtards** " ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X a demandé de bien vouloir excuser son absence à l'audience pour raisons professionnelles ;

CONSIDERANT que dans son rapport, le joueur BXX confirme ses propos déplacés et fait part de ses regrets présentant ses sincères excuses aux arbitres et aux deux clubs ;

CONSIDERANT qu'au regard des articles 1.1.5 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X X est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Par ces motifs

La Commission de discipline inflige :

à Monsieur X X X X X X , licence VT X X X X à X X X X X X

Une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **cinq (5) mois dont cinq (5) week-ends fermes**, le reste étant assorti du sursis.

Compte tenu du calendrier des compétition sa peine ferme s'établissant **du 31 mars au 07 mai 2023 inclus, soit les deux derniers week-ends de la saison. La peine ferme sera poursuivie pour les trois premiers week-ends du championnat 2023 /2024.**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, **l'association sportive X X X X X X X , NOR X X X X** , devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel BOULENGER
Cyrille DESERT
Michel-Hervé RAYMOND

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christian MUTEL
Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Présidente et Correspondant X X X X X X
Président et Correspondant X X X X X X
Arbitres de la rencontre
Comité Départemental de Seine Maritime
Ligue de Normandie